

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du

26 mars 2018

---

**Présents:** Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, ~~VAN DE WAUWER~~, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, ~~CELIK~~, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJJAJI-DARRAJI, DETHIER, ~~GREIMERS~~, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 09.- ZONE DE SECOURS 5 "WARCHE, AMBLEVE, LIENNE" - Convention de détachement de personnel - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 31 décembre sur la protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Considérant que la Zone de Secours 5 "Warche, Amblève, Lienne" a besoin de personnel expérimenté pour pouvoir exécuter ses missions;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de détacher un gradué spécifique à mi-temps au sein de la Zone de Secours 5 "Warche, Amblève, Lienne" afin de pallier au manque d'effectifs, à partir du 4 avril 2018 et pour une période de 6 mois;

Attendu que la Zone de Secours 5 "Warche, Amblève, Lienne" rembourse la charge salariale totale;

Attendu qu'il y a lieu que la première Assemblée communale marque son accord sur le détachement de personnel auprès de la Zone de Secours 5 "Warche, Amblève, Lienne" afin que l'Administration puisse prétendre à la récupération des frais inhérents à ce détachement;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Administration générale-Police-Sécurité-Prévention-Ressources humaines" en sa séance du 22 mars 2018;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de détachement de personnel auprès de la Zone de Secours 5 "Warche, Amblève, Lienne" (voir annexe).

La délibération sera transmise à la Zone de Secours 5 "Warche, Amblève, Lienne" et à l'intéressé.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARNION

**Convention entre la ZONE de secours 5 « Warche Amblève Lienne »,  
la commune de VERVIERS  
et Monsieur ESTALAYO Y FERNANDEZ Rafael**

**ENTRE**

La zone de secours 5 « Warche, Amblève, Lienne », ci-après dénommée la zone,

Représentée par,

Monsieur Didier GILKINET, Président du Conseil de zone,

Et

Monsieur Luc BURETTE, Commandant de Zone

Sur le Meez 1 à 4980 TROIS PONTS

**ET**

La commune de Verviers, ci-après dénommée la commune,

Représentée par,

Madame TARGNION Muriel, Bourgmestre et Monsieur DEMOLIN Pierre, Directeur Général,

Place du Marché, 55 à 4800 VERVIERS

**ET**

Monsieur ESTALAYO Y FERNANDEZ Rafael,

Ci-après dénommé le collaborateur,

Rue Jean Gôme, 15 bte 11 à 4802 HEUSY

Vu l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la zone a besoin de personnel expérimenté pour pouvoir exécuter ses missions ;

Considérant que la zone ne dispose pas des compétences et des connaissances pratiques nécessaires en relation avec les matières qui doivent être traitées par le commandant, le comptable spécial ou un autre collaborateur.

**EN SUITE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

Le détachement à 50 % d'un équivalent temps plein, soit 19 h par semaine, du collaborateur auprès de la zone en vue d'exécuter les missions prévues par l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 2. Obligations de la commune**

§1. La commune s'engage à détacher le collaborateur auprès de la zone, conformément à l'article 1<sup>er</sup>.

§2. La commune garantit le fait que, pendant la période couverte par la présente convention, le collaborateur conserve le statut juridique et administratif lié à la fonction qu'il exerce auprès d'elle. Plus spécialement, le collaborateur conserve son droit à l'avancement dans son échelle de traitement et peut faire valoir ses titres à la promotion.

§3. La commune s'engage à poursuivre le paiement de la prestation fournie par le collaborateur, en ce compris notamment le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les cotisations sociales.

§4. La commune prend en charge les obligations relatives à l'assurance accident de travail.

### **Article 3. Droits et obligations du collaborateur**

#### §1. Missions

Le collaborateur est chargé de l'exécution des missions telles que déterminées par l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :

##### Technicien informatique :

- Gestion informatique générale de la zone
- Mise en place du dispatching zonal
- Préparation du remplacement du logiciel ABIFIRE

#### §2. Congés

Pendant son détachement/sa mise à disposition auprès de la zone, le collaborateur a, proportionnellement à la durée de son détachement/de sa mise à disposition, droit aux congés accordés par sa commune. Celle-ci communique les périodes de congé à la zone.

### **Article 4. Obligations de la zone**

La zone s'engage à rembourser à la commune le montant des frais du collaborateur au pro rata de l'activité de celui-ci pour la zone, tel que prévu à l'article 1er. L'absence du collaborateur pour maladie ne suspend pas ce paiement.

La commune demande à la zone le remboursement des montants liquidés au moyen d'une déclaration de créances mensuelle détaillée. La déclaration de créance est établie au début de chaque mois pour le mois précédent.

La zone rembourse la prestation fournie par le collaborateur, en ce compris le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les cotisations sociales.

Au moment de la signature de la présente convention, la commune transmet à la zone une estimation des montants à payer dans le cadre du détachement du collaborateur.

### **Article 5. Durée et résiliation anticipée de la convention**

§1. La convention prend cours le 04 avril 2018 pour une durée de 6 mois.

§2. Il peut être mis fin anticipativement à la convention par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Le préavis est envoyé par courrier recommandé aux autres parties.

### **Article 6. Modalités d'exécution**

§1. Le lieu de travail habituel du collaborateur est fixé à l'adresse suivante :

Centre administratif de la Zone de secours 5 WAL, Sur le Meez 1 à 4980 TROIS PONTS

§2. Le contrôle du respect de la présente convention est assuré, pour ce qui concerne la zone, par le Président du Conseil de zone.

§3. Le contrôle du respect de la présente convention est assuré, pour ce qui concerne la commune, par le Bourgmestre ou son délégué.

**Article 7. Tribunal compétent**

Tout litige découlant de l'exécution de la présente convention sera tranché par le juge compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Etabli en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, à Verviers le 26 mars 2018.

Pour la zone,  
Didier GILKINET,

Luc BURETTE,

Président

Commandant

Pour la commune,  
M. TARGNION,

P. DEMOLIN,

Bourgmestre

Directeur Général

Le collaborateur,

R. ESTALAYO Y FERNANDEZ